



date de dépôt : **21 juillet 2022**

date d'affichage du récépissé de dépôt en mairie : **25/07/2022**

date de dépôt de pièces complémentaires : **06/09/2022, 13/09/2022, 22/09/2022 et 04/10/2022**

demandeur : **Monsieur GARCIA Yohan**

pour : **INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION**

adresse terrain : **route de Saint Paul, lieu-dit Le Vigné, à Montarnaud (34570)**

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Montarnaud

Le Maire de Montarnaud,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 034 163 22 00047 présentée le 21 juillet 2022 par la Monsieur GARCIA Yohan demeurant route de Saint de Paul lieu-dit Le Vigné 34570 MONTARNAUD ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION
- sur un terrain cadastré BP 7 situé à Montarnaud, route de Saint Paul, lieu-dit Le Vigné ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu la lettre de notification de la liste des pièces manquantes en date du 29/07/2022 ;

Vu la lettre de rappel des pièces manquantes en date du 16/09/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 13/09/2022 (référence du permis délivré pour la construction existante) ; le 22/09/2022 (page 9 du formulaire de déclaration préalable) et le 04/10/2022 (plans des façades Ouest, Est et Sud et des toitures avant et après travaux) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune approuvé ;

Vu le permis de construire n° 91.806 délivré le 12/11/1976 à Monsieur RUIZ Jules pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation ;

Considérant que le projet se situe en zone N1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et en zone I du schéma directeur d'assainissement pluvial ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente autorisation ne peut avoir pour effet de régulariser les constructions annexes réalisés sans autorisation, et notamment la piscine visible sur les photographies de l'existant et d'insertion du projet.

ARTICLE 3

Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires en mairie.

Fait à MONTARNAUD, le 04/10/2022.

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé, au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ((vous trouverez un modèle de déclaration à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.